

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE DE CORSEPT

Aménagement d'un itinéraire cyclable « La Loire à vélo » section Corsept-Paimboeuf

Par arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/067 en date du 27 juin 2013, sont prescrites en mairie de Corsept, pendant une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 17 juillet 2013 au lundi 19 août 2013 inclus, les enquêtes publiques suivantes :

1° - Enquête préalable à la déclaration de projet, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « La Loire à vélo » -section Corsept-Paimboeuf, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Corsept ;

2° - Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/BPUP/052 du 6 juin 2013.

M. Claude ROUSSELOT, ingénieur IGN en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. M. Pierrig BEZIE, officier de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (déclaration de projet, DUP emportant mise en comptabilité du PLU de Corsept et parcellaire) seront déposés en mairie de Corsept où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Corsept pour les enquêtes portant sur la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU de Corsept. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront être adressées au maire de Corsept qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en mairie de Corsept (6 rue de la mairie 44560 CORSEPT).

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de Corsept aux jours et heures suivants :

| | |
|----------------------------|------------------|
| - mercredi 17 juillet 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - lundi 29 juillet 2013 | de 14h00 à 17h00 |
| - mardi 6 août 2013 | de 14h00 à 17h00 |
| - mardi 13 août 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - lundi 19 août 2013 | de 14h00 à 17h00 |

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emportant mise en compatibilité du PLU de Corsept auprès de la préfecture (direction de la coordination et du management

de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique) dès publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration de projet, à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Corsept seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de Corsept, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du conseil général de Loire-Atlantique – direction générale équipements – direction des infrastructures – sous direction des politiques et des études – service études routières – 3 quai Ceineray – BP 94109 – 44041 NANTES cedex 1.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Corsept ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».